



Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications règlementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly. **Dernière mise à jour le 3 juin 2025**

Codification administrative du règlement 2024-1519 concernant le raccordement des branchements d'égouts et d'eau potable aux conduites publiques, l'évacuation des eaux de ruissellement et l'installation d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout et abrogeant le règlement 2022-1481

Table des matières du règlement 2024-1519

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
Article 1 - Préambule et annexes	1
Article 2 - Définitions	1
Article 3 - Domaine d'application	4
Article 4 - Territoire assujetti	4
Article 5 - Autorité compétente	4
CHAPITRE II	5
RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET PERMISSIONS	5
Article 6 - Pouvoirs et responsabilités de la Ville	5
Article 7 - Responsabilité limitée de la Ville	5
Article 8 - Obligations du propriétaire	6
Article 9 - Responsabilité du propriétaire	7
Article 10 - Branchement privé	7
Article 11 - Branchement municipal (travaux dans l'emprise municipale)	7
Article 12 - Conditions permettant tous travaux dans l'emprise municipale (branchement municipal)	8
Article 13 - Demande de localisation des infrastructures souterraines	9
Article 14 - Obligation d'obtenir un certificat de branchement aux services municipaux (permis)	9
Article 15 - Prolongement d'infrastructures municipales	9
CHAPITRE III	10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article 16 - Codes, normes et règlements	10
Article 17 - Horaire de travail	10
Article 18 - Inspection des travaux	10
Article 19 - Délai d'exécution	12
Article 20 - Gestion de la circulation	12
Article 21 - Déneigement	12
Article 22 - Localisation des conduites de branchement	13
Article 23 - Entretien des branchements et de la tuyauterie du bâtiment	13
Article 24 - Soupape de retenue et dysfonctionnement du réseau municipal	13
Article 25 - Branchement privé d'un bâtiment accessoire	15
Article 26 - Branchement existant à désaffecter	15
Article 27 - Travaux de plomberie	16
Article 28 - Déversement accidentel	16
CHAPITRE IV	17
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS	17
Article 29 - Réalisation des travaux de branchement d'égouts	17
Article 30 - Obligation de branchement d'égouts	17
Article 31 - Branchements d'égout séparés et entrées charrières contre-pentes	17
Article 32 - Acheminement des eaux usées (sanitaire) par gravité	18
Article 33 - Diamètres, matériaux, pentes et couleurs des branchements d'égouts	18
Article 34 - Regard d'échantillonnage	18
Article 35 - Raccordement d'égouts inversés	18
Article 36 - Étanchéité et inspection par caméra des branchements d'égouts	19
CHAPITRE V	20
ÉVACUATION DES EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES	20
Article 37 - Acheminement des eaux souterraines et pluviales	20
Article 38 - Disponibilité du branchement municipal d'égout pluvial	20
Article 39 - Acheminement des eaux pluviales vers un fossé ou un cours d'eau	21
Article 40 - Raccordement du drain de fondation	21

Article 41 - Pompe d'assèchement et déversement des eaux souterraines.....	21
Article 42 - Eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment.....	22
Article 43 - Évacuation des eaux de ruissellement	23
Article 44 - Pentes de terrain.....	23
Article 45 - Rétention des eaux de ruissellement.....	23
BRANCHEMENT D'EAU POTABLE.....	25
Article 46 - Réalisation des travaux de branchement d'eau potable	25
Article 47 - Obligation de branchement d'eau potable et compteur d'eau.....	25
Article 48 - Intervention sur le réseau d'aqueduc municipal.....	25
Article 49 - Avis d'ébullition	26
Article 50 - Diamètres et matériaux des branchements d'eau potable	26
Article 51 - Robinet de branchement, vanne d'arrêt et bouche à clé	27
Article 52 - Raccordement d'un branchement municipal d'eau potable	27
Article 53 - Protection contre le gel	27
Article 54 - Étanchéité des branchements d'eau potable.....	27
CHAPITRE VII.....	28
REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	28
Article 55 - Remise en état des lieux	28
Article 56 - Fondations de chaussée	28
Article 57 - Enrobés bitumineux	29
Article 58 - trottoir et bordure en béton.....	29
Article 59 - Infrastructures souterraines.....	30
Article 60 - Aménagements urbains et paysagers	30
Article 61 - Éclairage de rue et mobilier urbain.....	30
CHAPITRE VIII.....	31
RÉSEAU PRIVÉ D'ÉGOUTS ET D'EAU POTABLE	31
Article 62 - Plans et devis de réseaux privés d'égouts et d'eau potable	31
Article 63 - Réalisation des travaux de réseaux privés d'égouts et d'eau potable.....	31
Article 64 - Entretien de réseaux privés.....	31
Article 65 - Inspection de réseaux privés.....	32
Article 66 - Poteau d'incendie privé	32
CHAPITRE IX.....	33
DISPOSITIONS PÉNALES	33
Article 67 - Amendes.....	33
Article 68 - Infraction continue.....	33
Article 69 - Recours judiciaire.....	33
CHAPITRE X.....	34
DISPOSITIONS FINALES	34
Article 70 - Frais applicables	34
Article 71 - Dépôt de garantie lors de travaux de branchement municipal	34
Article 72 - Certificat de conformité à la réglementation	34
Article 73 - Abrogation de règlement	34
Article 74 - Entrée en vigueur.....	34
ANNEXE A.....	355
ANNEXE B	366
ANNEXE C	377
ANNEXE D	388
ANNEXE E	39



RÈGLEMENT 2024-1519
CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS
D'ÉGOUTS ET D'EAU POTABLE AUX CONDUITES PUBLIQUES,
L'ÉVACUATION DES EAUX DE RUISSEMENT ET
L'INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES
RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ÉGOUT
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-1481

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES**

Article 1 - Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec

Branchement :

Branchement d'égout sanitaire et/ou branchement d'égout pluvial et/ou branchement d'eau potable, à partir de l'extérieur d'un bâtiment ou d'un équipement jusqu'à la conduite principale.

De manière générale, un branchement est constitué d'une conduite d'égout sanitaire, d'une conduite d'égout pluviale et d'une conduite d'eau potable dans une ou plusieurs tranchées.

Branchement privé :

Partie du branchement située sur un lot privé, soit à partir d'un mètre de la paroi extérieure du mur de fondation du bâtiment jusqu'à la limite d'emprise municipale.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Branchemen t municipal :

Partie du branchemen t située dans l'emprise municipale, soit à partir de la limite d'emprise municipale jusqu'à la conduite principale, incluant son raccordement, ainsi que tous autres travaux dans l'emprise municipale.

CCDG :

Cahier des charges et devis généraux publié par les Publications du Québec.

CNESST :

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Emprise municipale ou Voie publique :

Réseau d'infrastructures de la Ville qui inclut, sans s'y limiter, les services publics, la voirie (bordures, trottoirs et chaussée), le marquage, la signalisation et les équipements électriques de la Ville, l'emprise municipale, étant à l'intérieur des limites de lot appartenant à la Ville.

Eaux usées:

Eaux provenant des appareils et équipements de plomberie incluant notamment les eaux domestiques, les eaux des drains de plancher et les eaux de procédés, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.

Eaux pluviales :

Eaux provenant de précipitations de pluie ou de neige et des eaux souterraines.

Égout :

Égout sanitaire et/ou égout pluvial.

Égout sanitaire :

Une conduite destinée au transport des eaux usées.

Égout pluvial :

Une conduite ou un fossé destiné au transport des eaux pluviales.

Égout combiné ou Égout unitaire :

Une conduite destinée au transport des eaux usées et des eaux pluviales.

Plan d'ensemble :

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Propriétaire :

Toute personne, compagnie, corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds et bénéficiant des services municipaux ainsi que tout mandataire du propriétaire.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Entrepreneur :

Toute personne ou entreprise qui réalise des travaux pour le propriétaire.

RBQ :

Régie du bâtiment du Québec.

Réseau d'égout ou Conduite d'égout principale :

Système de conduits et d'équipements qui servent à acheminer les eaux des branchements d'égout et qui comprennent, entre autres, les conduites et les regards d'égout.

Réseau d'aqueduc ou Conduite principale d'eau potable :

Système de conduits et d'équipements qui servent principalement à acheminer l'eau potable vers les branchements d'eau potable ainsi que les équipements servant au combat des incendies.

Réseau d'égout pseudo-séparatif :

Un réseau pseudo-séparatif est un réseau d'égout qui collecte les eaux pluviales issues de la voie publique séparément des eaux usées et pluviales domestiques.

Services publics :

Réseau de distribution d'eau potable, le réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout combiné et le réseau d'égout pluvial.

Tuyauterie du bâtiment :

Système de canalisation visant à canaliser les eaux domestiques et les eaux pluviales d'un bâtiment et à l'alimenter en eau potable, et ce, jusqu'à une distance d'un (1) mètre de la paroi extérieure du mur de fondation.

Ville ou Municipalité :

Ville de Chambly.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 3 - Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à la construction, à la modification et à l'entretien des branchements d'égouts et d'eau potable, des réseaux privés d'égouts et d'eau potable, à l'évacuation des eaux de ruissellement, à l'installation de dispositifs de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau et d'égouts ainsi qu'à certains travaux relatifs aux drains de fondation.

À moins d'indication contraire, toutes les dispositions du présent document s'appliquent à toute nouvelle construction et à tout bâtiment déjà érigé, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 - Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Chambly.

Article 5 - Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du Fonctionnaire désigné par le Service du génie ou par le Service de la planification et du développement du territoire.

Le Fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « Fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET PERMISSIONS

Article 6 - Pouvoirs et responsabilités de la Ville

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un fonctionnaire ou un employé municipal par la loi régissant la municipalité, le Fonctionnaire désigné peut :

- ❖ analyser les demandes de permis et demandes d'autorisation prévues au présent règlement en plus d'émettre des permis, certificats et autorisations écrites;
- ❖ exiger du propriétaire de fournir tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis ou d'une autorisation prévue au présent règlement;
- ❖ visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, des mesures ou des dimensions à toute heure raisonnable, sur tout terrain ou immeuble aux fins d'administration du présent règlement;
- ❖ exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou tout autre dysfonctionnement sur l'ensemble des réseaux;
- ❖ exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- ❖ exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement;
- ❖ émettre un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme par au présent règlement et exiger au propriétaire de rectifier la situation.

Article 7 - Responsabilité limitée de la Ville

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections ou la surveillance faite par la Ville ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

La Ville de Chambly ne s'engage pas à assurer une surveillance par le Fonctionnaire désigné de tous les chantiers de construction sur son territoire, qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement, aux normes et aux codes qui y sont annexés.

Pour sa part, le rôle du Fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en

INITIALES DE LA MAIRESSE
<hr/>
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

est pas un d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

Article 8 - Obligations du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation :

- ❖ d'obtenir un certificat (permis) pour des travaux de branchement aux services avant l'exécution des travaux et d'assumer les frais requis auprès du Service de la planification et du développement du territoire;
- ❖ de transmettre tout renseignement, plan, rapport, soumission, attestation, certificat, échantillon, photo ou autre document requis par la Ville, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation;
- ❖ de signer le contrat de surveillance (ANNEXE A) pour la réalisation de travaux dans l'emprise municipale;
- ❖ de signer l'engagement du propriétaire (ANNEXE B) pour la réalisation de travaux de branchement privé;
- ❖ d'assumer les frais requis;
- ❖ de conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie du certificat d'autorisation, du contrat de surveillance, des autorisations écrites et des plans approuvés par la Ville;
- ❖ de communiquer et coordonner avec le Service du génie de la Ville pour l'inspection des travaux dans les délais prescrits au présent règlement;
- ❖ de prendre les mesures nécessaires pour permettre la visite d'un employé municipal ou tout mandataire de la Ville, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, afin d'effectuer des inspections pour permettre la bonne administration du présent règlement (notamment, la prise de photos, la prise de mesures, la prise d'échantillon, l'inspection de branchement d'égout par caméra, la détection de branchement d'eau potable par radiodétection, la vérification des raccordements inversés et autres);
- ❖ de réaliser les travaux conformément au certificat d'autorisation ainsi qu'aux lois, règlements, normes et codes applicables et en vigueur;
- ❖ de réaliser les travaux correctifs spécifiés dans un avis d'infraction à l'intérieur des délais prescrits s'il y a lieu;
- ❖ de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des situations dangereuses pour la sécurité des personnes ou des biens;

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

- ❖ de localiser les services existants, les protéger et les maintenir en activité et en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire et son entrepreneur sont responsables de tout dommage causé par les travaux. Le propriétaire et son entrepreneur s'engagent à remettre en état les lieux une fois les travaux complétés. Ils doivent également nettoyer à leurs frais, tous les jours, les rues salies par les travaux. Ils s'engagent également à se porter garants et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite par un tiers découlant de ses activités et des travaux.

Article 10 - Branchement privé

L'installation, le raccordement, la réparation, la modification, l'entretien ainsi que l'enlèvement de tout branchement privé doit être fait par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

Toute personne qui désire exécuter un branchement privé doit présenter au préalable une demande de certificat (permis) au Service de la planification et du développement du territoire.

La pièce de raccordement entre un branchement d'égout privé et un branchement d'égout municipal est considérée faire partie du branchement privé, à moins qu'il soit démontré que la pièce ait été installée par la Ville ou un de ces mandataires.

Article 11 - Branchement municipal (travaux dans l'emprise municipale)

Les travaux de branchement municipal, incluant le raccordement aux conduites principales, doivent être effectués par et aux frais du propriétaire, sous la surveillance du Service du génie de la Ville.

Le propriétaire doit obligatoirement mandater un entrepreneur spécialisé pour la réalisation des travaux de branchement municipal. L'entrepreneur du propriétaire doit notamment détenir et fournir une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), une attestation d'inscription à la CNESST, une preuve d'assurance responsabilité civile générale d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement et un certificat de qualification de préposé à l'aqueduc (OPA). Le propriétaire devra remettre une copie des documents décrits précédemment à la Ville pour permettre l'émission du permis par la Ville.

Toute personne qui désire exécuter un branchement municipal ou tous autres travaux dans l'emprise municipale doit présenter au préalable une demande de certificat (permis) au Service de la planification et du développement du territoire.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Pour tout nouveau bâtiment ou toute réfection d'un bâtiment existant, le propriétaire est responsable de vérifier auprès du Service du génie la disponibilité du branchement municipal et la capacité des réseaux d'égouts et d'aqueduc.

Article 12 - Conditions permettant tous travaux dans l'emprise municipale (branchement municipal)

La construction d'un branchement municipal et tous travaux dans l'emprise municipale seront autorisés par la Ville lorsque toutes les conditions suivantes auront été remplies :

- ❖ que le contrat de surveillance avec la Ville prévu à l'ANNEXE A soit signé;
- ❖ que les frais soient acquittés et le dépôt de garantie remis à la Ville conformément aux dispositions du **CHAPITRE IX** intitulé : « *Dispositions finales* » du présent règlement;
- ❖ que les documents exigés à l'article précédent intitulé : « Branchement municipal (travaux dans l'emprise municipale) » soient remis à la Ville;
- ❖ que les travaux dans l'emprise municipale ne risquent pas de démolir, d'endommager ou de détériorer une nouvelle chaussée construite au cours des dix (10) dernières années, à compter de la date du début des travaux du requérant, sauf si autorisé par le Service du génie;
- ❖ qu'à la suite de la vérification du Service du génie, les conduites d'égouts et d'eau potable principales sur lesquels les nouveaux branchements doivent être raccordés soient opérationnelles et de capacité suffisante;
- ❖ que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exception au règlement de lotissement;
- ❖ que le lotissement ait été déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1);
- ❖ que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une voie publique, sauf si autorisé par voie de résolution du conseil municipal;
- ❖ que, si le projet est assujetti à une autorisation du ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), cette autorisation soit obtenue avant l'obtention du permis;
- ❖ que le propriétaire ait obtenu les permis et autorisations exigées par la Ville.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 13 - Demande de localisation des infrastructures souterraines

Avant tous travaux d'excavation ou de forage sur le territoire de la Ville de Chambly, le propriétaire doit faire une demande de localisation des infrastructures souterraines auprès du service Info-excavation ainsi qu'auprès du Service du génie de la Ville, et ce, même si les travaux sont situés sur un terrain privé.

Article 14 - Obligation d'obtenir un certificat de branchement aux services municipaux (permis)

Toute personne qui désire procéder à un nouveau branchement ou à une modification d'un branchement existant (égouts et/ou aqueduc, drain de fondation) doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de branchement aux services municipaux du Service de la planification et du développement du territoire, et ce, conformément au règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

Article 15 - Prolongement d'infrastructures municipales

Tout projet de développement immobilier nécessitant le prolongement ou la modification des infrastructures municipales existantes doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre le propriétaire et la Ville, à la suite de l'autorisation du conseil municipal par voie de résolution.

De plus, pour tout projet de prolongement d'infrastructures municipales, le propriétaire doit faire préparer et fournir à la Ville, pour approbation, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec des travaux à exécuter, incluant les calculs de rétention conformes à l'article 45 du présent règlement.

Les travaux de prolongement d'infrastructures municipales doivent être réalisés par le propriétaire ou le promoteur, sous la surveillance de la firme d'ingénierie externe mandatée par le propriétaire, et ce, à ses frais.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 - Codes, normes et règlements

Tous les codes, normes, règlements, tableaux, croquis et dessins techniques mentionnés dans le présent règlement et ses annexes en font partie intégrante. Le propriétaire doit se procurer la version en vigueur de tous les documents applicables pour la réalisation de ses travaux.

En cas de divergence entre les lois, les règlements, les clauses des codes, des normes et le présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

(2025, 2025-1519-01, a.1)

Article 17 - Horaire de travail

Le propriétaire doit réaliser les travaux de branchement conformément au règlement sur les nuisances en vigueur.

Le propriétaire doit toutefois planifier ses travaux de manière à permettre au Fonctionnaire désigné de procéder aux inspections nécessaires, et ce, durant les heures d'ouverture normales du Service du génie.

Il est interdit de réaliser des travaux dans l'emprise municipale le samedi, le dimanche ou un jour férié, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du Fonctionnaire désigné.

Sur demande du Fonctionnaire désigné, le propriétaire doit procéder à ses travaux en dehors des heures normales advenant le cas où les impacts potentiels des travaux sont jugés trop néfastes pour la circulation, et ce, à ses frais (le soir, la nuit, le samedi ou le dimanche).

Article 18 - Inspection des travaux

Afin de s'assurer du respect du présent règlement, le Fonctionnaire désigné doit, sans toutefois s'y limiter, inspecter visuellement la conformité des éléments énumérés ci-dessous. Si les travaux sont réalisés en plusieurs phases, le Fonctionnaire désigné doit faire une inspection pour chacune des phases.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Inspection à l'extérieur du bâtiment avant tout remblaiement :

- a) l'installation, la réparation ou l'enlèvement de tout branchement d'égouts et d'aqueduc ainsi que tous les équipements qui s'y rattachent;
- b) le raccordement du branchement privé au branchement municipal;
- c) le raccordement du branchement municipal à la conduite principale;
- d) l'étanchéité des conduites;
- e) la vérification de branchements d'égouts inversés;
- f) le raccordement du drain de fondation;

Inspection à l'intérieur du bâtiment avant le bétonnage du plancher en béton (Travaux de plomberie):

- g) la vérification des raccordements d'égouts inversés à l'intérieur du bâtiment;
- h) la fosse de retenue et la pompe d'assèchement;

Inspection des travaux de remise en état des lieux dans l'emprise municipal:

- i) tous les types de travaux nécessaires pour la remise en état des lieux dans l'emprise municipale, tels que les fondations de chaussée, pavage, bétonnage des trottoirs et bordures et autres.

Pour ce faire, le propriétaire doit aviser le Fonctionnaire désigné par écrit des dates anticipées de ces différentes étapes des travaux pour permettre toutes les inspections énumérées précédemment, et ce, au moins **48 heures** avant la date de début des travaux. De plus, le propriétaire doit aviser le Fonctionnaire désigné par écrit de tout changement à sa planification.

Si le remblayage a été effectué sans que le Fonctionnaire désigné ait procédé à l'inspection, le Fonctionnaire désigné exigera du propriétaire que les travaux soient découverts pour vérification, sans quoi la Ville n'émettra pas de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 72.

À la suite de l'inspection des travaux, s'il s'avère que ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou d'une loi en vigueur, le propriétaire doit exécuter tous les changements nécessaires pour rendre les ouvrages conformes, et ce, à ses frais, sans quoi la Ville n'émettra pas de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 72.

INITIALES DE LA
MAIRESSEINITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 19 - Délai d'exécution

Le propriétaire doit avoir entièrement terminé les travaux de construction de branchement, incluant la réfection des lieux de l'emprise municipale, dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de début des travaux, faute de quoi, la Ville peut appliquer, sans autre préavis, une pénalité conformément aux articles 67 et 68 du présent règlement, où chaque jour dépassant le délai stipulé correspond à une infraction distincte.

Si le propriétaire juge que le délai est insuffisant, le propriétaire doit s'entendre sur un nouveau délai d'exécution avec le Fonctionnaire désigné avant de débuter les travaux.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'assurer le maintien sécuritaire du site des travaux durant toute la durée des travaux. Advenant un manquement du propriétaire quant à la sécurité de toutes personnes ou biens meubles ou immeubles, la Ville pourra intervenir et corriger la situation sans préavis, et ce, aux frais du propriétaire.

Les montants applicables à un manquement du propriétaire seront prélevés notamment des sommes déposées en garantie par le requérant.

Article 20 - Gestion de la circulation

Le propriétaire doit fournir, installer et entretenir toute la signalisation et le personnel requis pour diriger la circulation, en conformité avec les normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

Sur demande du Fonctionnaire désigné, le propriétaire doit transmettre au Service du génie de la Ville un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour approbation, et ce, au moins quinze (15) jours avant le début des travaux.

Le Fonctionnaire désigné est autorisé à interrompre les travaux lorsque la signalisation de chantier est inadéquate et qu'il y a danger pour les travailleurs et/ou le public.

Le propriétaire doit s'assurer de conserver un accès en tout temps aux riverains ainsi qu'aux services urgences. De plus, lorsqu'une entrave de la circulation empêche la collecte des ordures, des matières recyclables et organiques, le propriétaire doit déplacer les bacs inaccessibles vers un endroit accessible à ses frais. Le calendrier de collectes est disponible sur le site web de la Ville de Chamby.

Article 21 - Déneigement

Le propriétaire doit assurer le déneigement, le déglaçage et l'enlèvement de la neige à l'intérieur de la zone qu'il occupe dans l'emprise publique, à l'intérieur des entraves de circulation, et permettre en tout temps les opérations de déneigement de la Ville à proximité des travaux.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 22 - Localisation des conduites de branchement

Les branchements privés doivent être construits au centre d'un lot et perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Dans le cas d'une réfection, le branchement privé peut être installé selon la localisation originale.

Les branchements privés doivent être disposés dans cet ordre, de gauche à droite, en faisant face au bâtiment : **aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial (ASP)**, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Tout branchement d'eau potable installé dans la même tranchée que les branchements d'égouts doit être situé à au moins 300 mm au-dessus de la couronne des branchements privés d'égouts.

Le propriétaire doit vérifier auprès de la Ville la profondeur, la localisation des conduites existantes et des branchements privés à l'emprise avant de débuter l'aménagement d'un terrain ou l'érection d'un bâtiment.

Article 23 - Entretien des branchements et de la tuyauterie du bâtiment

Tout propriétaire est tenu d'entretenir, à ses frais, tous les équipements du branchement privé et la tuyauterie de son bâtiment pour en assurer leur bon fonctionnement, incluant notamment les raccordements, canalisation, fosse de retenue, pompe d'assèchement, soupape de retenue, cours d'eau, les fossés, ouvrages de rétention, regards, vannes et autres.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par un entretien inadéquat d'un branchement privé ou de la tuyauterie d'un bâtiment. Notamment, la présence de débris, de sédiments, de racines d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des canalisations, d'un affaissement, d'une contre-pente, dysfonctionnement d'équipement, ainsi que toute autre installation non conforme.

L'entretien des regards d'échantillonnage, situés à la limite d'emprise, est la responsabilité du propriétaire.

L'entretien du branchement municipal est la responsabilité de la Ville.

Article 24 - Soupape de retenue et dysfonctionnement du réseau municipal

Tout propriétaire d'un immeuble doit installer des appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système d'égouts conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec ou celui en vigueur (soupapes de sûreté, clapet antiretour, clapet anti-refoulement, soupape de réduction de pression et autres).

Notamment, une soupape de retenue (clapet) doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, tels que les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

L'obligation d'installer de tels appareils s'applique aussi à un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces obligations.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau potable ou d'égout prévu au présent règlement. De la même façon, le propriétaire est responsable s'il néglige son entretien.

La Ville ne sera également pas responsable de toute infiltration d'eau ou d'égout qui proviendrait de joints non étanches, de canalisations et d'équipements défectueux ou d'un branchement privé non conforme.

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un bâtiment, le propriétaire doit contacter le Service des travaux publics de la Ville et, ensuite, appliquer la procédure suivante :

- 1) Mandater à ses frais un plombier membre de la CMMTQ pour rétablir un minimum d'écoulement dans le branchement d'égout et procéder à une inspection télévisée de l'intérieur de l'ensemble du branchement (privé et municipal).
- 2) À la suite de l'inspection télévisée, si le plombier du propriétaire constate des défauts :
 - a) du côté du branchement privé, le propriétaire doit procéder aux travaux de réparation d'entretien requis à ses frais;
 - b) du côté du branchement municipal, le propriétaire doit transmettre au Service des travaux publics le fichier électronique du vidéo de l'inspection télévisée à des fins d'analyse technique; si des travaux de réparation sont requis, ils seront effectués par le Service des travaux publics;
 - c) dans l'ensemble du branchement (privé et municipal), le propriétaire doit procéder dans les plus brefs délais à la réparation du branchement privé pour permettre à la Ville de procéder ensuite à la réparation du branchement municipal; la réparation du branchement privé doit être complétée pour permettre la réparation du branchement municipal par la Ville;
 - d) côté du branchement municipal causé par le type de rejets (par exemple des matières grasses, huiles, sédiments, etc.), le propriétaire doit procéder au nettoyage du branchement municipal, et ce, à ses frais.

La Ville rembourse au propriétaire les frais du plombier à la suite de la démonstration du propriétaire que les défauts sont localisés entièrement du côté du branchement municipal. Pour ce faire, le propriétaire doit faire une demande de réclamation au Service du greffe et y joindre la facture du plombier membre de la CMMTQ.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 25 - Branchement privé d'un bâtiment accessoire

Le branchement d'égouts et d'eau potable d'un bâtiment accessoire doit être raccordé soit :

- a) au branchement privé, à l'extérieur du bâtiment principal, à l'aide d'un raccord en « Y » situé à 0,5 mètre ou plus à partir de la limite d'emprise; ou;
- b) au système de plomberie principal, à l'intérieur du bâtiment principal conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements. Dans ce dernier cas, des dispositifs doivent être installés pour assurer l'accessibilité aux canalisations souterraines à des fins d'entretien ou d'inspection.

Les eaux provenant d'un avaloir de sol situé à l'intérieur d'un garage détaché doivent être dirigées vers le branchement privé d'égout sanitaire.

Article 26 - Branchement existant à désaffecter

Lorsqu'un branchement existant devient inutilisé, à la suite de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment, celui-ci doit être désaffecté.

Pour tous les branchements privés d'égouts et d'eau potable à désaffecter, le propriétaire doit débrancher le branchement municipal au point de raccordement à la conduite principale et rendre étanche l'ouverture existante dans la conduite principale, à moins que le branchement soit susceptible d'être réutilisé pour un futur projet de développement.

Tous les branchements municipaux à désaffecter, et situés dans la même excavation que d'autres travaux, doivent être enlevés. Dans le cas contraire, les branchements municipaux à désaffecter d'un diamètre inférieur à 300 mm doivent être bouchonnés alors que les branchements d'un diamètre supérieur ou égal à 300 mm doivent être bétonnés ou enlevés.

Toutefois, sous réserve de l'acceptation du Fonctionnaire désigné, un branchement privé d'égout d'un diamètre inférieur à 300 mm peut être débranché d'un branchement municipal en bon état à la limite d'emprise, à l'aide de bouchons prévus à cet effet.

Un branchement municipal existant peut être réutilisé pour le raccordement d'un nouveau branchement privé, pourvu qu'il soit en bon état. En cas de doute, le propriétaire doit procéder à ses frais à une inspection par caméra du branchement par une entreprise spécialisée et fournir le rapport d'inspection à la Ville. Dans le cas où le branchement municipal serait en mauvais état, le propriétaire doit procéder au remplacement du branchement municipal à ses frais.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 27 - Travaux de plomberie

Tous les travaux relatifs à la plomberie ou à la tuyauterie du bâtiment doivent être faits ou supervisés par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et être conformes à toute loi ou tout règlement en vigueur.

Notamment, le propriétaire devra mandater un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) pour exécuter ou superviser les travaux de toute construction ou modification de la tuyauterie du bâtiment nécessaire au raccordement d'un nouveau branchement privé ou d'un drain de fondation, sans quoi la Ville n'émettra pas de certificat de conformité.

Lorsqu'applicable, le propriétaire devra transmettre à la Ville la soumission ou le numéro de membre CMMTQ du plombier pour permettre l'émission du certificat de branchement aux services.

Article 28 - Déversement accidentel

Quiconque déverse accidentellement une substance nuisible dans le réseau public ou constate un tel déversement doit aviser la Ville sans délai.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS

Article 29 - Réalisation des travaux de branchement d'égouts

La réalisation de tous travaux de branchement d'égouts à l'extérieur du bâtiment doit être conforme à la version en vigueur du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égouts – Clauses techniques générales* », aux indications du Fonctionnaire désigné, aux règles de l'art, ainsi qu'à toute loi ou tout règlement applicable en vigueur.

La réalisation des travaux sur la tuyauterie du bâtiment doit être conforme au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements, ainsi qu'à toute loi ou tout règlement applicable en vigueur

Article 30 - Obligation de branchement d'égouts

Tout bâtiment (isolé ou en rangée) doit être raccordé séparément et indépendamment aux réseaux d'égouts municipaux lorsque ceux-ci sont disponibles. Un maximum de deux bâtiments en rangée peuvent être raccordés sur un même branchement municipal d'égout, à la limite d'emprise.

Article 31 - Branchements d'égout séparés et entrées charretières contre-pentes

Les eaux usées et pluviales d'un branchement privé d'égouts doivent être séparées, c'est-à-dire que les eaux usées (sanitaire) d'une part et les eaux pluviales et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des canalisations d'égout distinctes, et ce, même s'il s'agit d'une rénovation d'un branchement privé d'égout combiné.

Cette exigence ne s'applique pas dans le cas d'une réparation ponctuelle d'un branchement d'égout unitaire, c'est-à-dire de procéder au remplacement partiel de la canalisation du branchement sur une longueur maximale équivalente à 40 % de la longueur totale du branchement privé. Sinon, le propriétaire a l'obligation de procéder à la rénovation complète de son branchement privé d'égout, et ce, en séparant les eaux conformément à l'alinéa précédent.

De plus, il est interdit de raccorder un puisard servant au drainage des entrées charretières en contre-pente au branchement privé d'égout sanitaire. Les eaux de ce type de puisards doivent plutôt être évacuées vers le branchement privé d'égout pluvial, au même titre qu'un drain de fondation.

Tout propriétaire qui dispose d'un puisard existant servant au drainage d'une entrée charretière en contre-pente et raccordé à la plomberie d'eaux usées du bâtiment existant doit déconnecter ledit puisard et le raccorder vers le branchement d'égout pluvial au moment d'effectuer des travaux de rénovation de son branchement privé d'égout.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 32 - Acheminement des eaux usées (sanitaire) par gravité

Les eaux usées de tout bâtiment doivent être dirigées par gravité à la conduite publique d'égout sanitaire ou combiné. À défaut, ces eaux usées doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire conformément au Chapitre III – Plomberie du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements.

Article 33 - Diamètres, matériaux, pentes et couleurs des branchements d'égouts

Le diamètre, la pente et la couleur des branchements d'égouts doivent être conformes à l'**ANNEXE C** intitulée : « *Diamètres et pentes minimales des branchements d'égout et d'eau potable* » ainsi qu'à l'**ANNEXE D** intitulée : « *Matériaux permis pour les conduites des branchements privés, des branchements municipaux et des réseaux privés* ».

La pente doit être régulière et continue. Elle est optimale à 1 % pour un égout pluvial et à 2 % pour un égout sanitaire, entre le bâtiment et le point de raccordement à la conduite publique d'égout.

Tous les matériaux doivent être neufs et conformes au devis normalisé BNQ1809-300, ou celui en vigueur et ses amendements.

Article 34 - Regard d'échantillonnage

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment industriel, commercial et institutionnel, ainsi que toute réfection de branchements privés d'égouts d'un bâtiment industriel, commercial et institutionnel, un regard d'égout d'échantillonnage doit être installé afin de permettre l'échantillonnage des eaux sanitaires et pluviales.

Les regards d'échantillonnage doivent être positionnés sur la propriété privée, à la limite de l'emprise municipale et doivent être d'au moins 900 mm de diamètre.

Le propriétaire doit permettre l'accès au regard d'échantillonnage en tout temps aux employés municipaux et à tout mandataire de la Ville pour effectuer le prélèvement d'échantillon des eaux.

Lorsque les conditions des lieux empêchent l'installation d'un regard d'échantillonnage entre le bâtiment et la limite d'emprise, le propriétaire doit prévoir un accès à la conduite du branchement d'égout privé à partir de l'intérieur du bâtiment et permettre l'accès en tout temps aux employés municipaux et à tout mandataire de la Ville pour effectuer le prélèvement d'échantillon des eaux.

Article 35 - Raccordement d'égouts inversés

Un branchement privé d'égout sanitaire et un branchement privé d'égout pluvial ne doivent pas être intervertis.

Nul ne peut brancher, tolérer ou permettre que soit branché un appareil sanitaire situé à l'intérieur d'un bâtiment sur un branchement d'égout pluvial. De la même manière, nul ne peut brancher, tolérer ou permettre que soit branchée une conduite évacuant des eaux pluviales sur un branchement d'égout sanitaire, sauf exception dans le présent règlement.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

À la suite du constat de la ville qu'il y a présence d'un raccordement d'égouts inversés sur la propriété privée, le propriétaire doit corriger le raccordement de l'appareil sanitaire ou des branchements d'égouts, à ses frais et dans le délai prescrit par le Fonctionnaire désigné.

Les travaux de correction d'un raccordement à l'intérieur du bâtiment doivent être priorisés par le propriétaire.

Advenant le cas où la correction du raccordement d'égouts inversés doit être effectuée dans l'emprise municipale, les travaux de correction et de remise en état des lieux doivent être réalisés par un entrepreneur spécialisé, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 36 - Étanchéité et inspection par caméra des branchements d'égouts

Tout branchement d'égouts doit être étanche de façon à éviter toute fuite et contamination.

Sur demande du Fonctionnaire désigné, le propriétaire doit réaliser un essai d'étanchéité, et ce, à ses frais.

De plus, le Fonctionnaire désigné peut également faire inspecter l'intérieur du branchement d'égout, par les employés municipaux, à l'aide d'une caméra.

En cas de fuite ou défectuosité sur un branchement privé, le propriétaire doit effectuer sans délai les travaux requis pour rétablir la conformité du branchement privé, et ce, à ses frais.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

CHAPITRE V

ÉVACUATION DES EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Article 37 - Acheminement des eaux souterraines et pluviales

Seules les eaux souterraines et pluviales peuvent être dirigées vers le branchement d'égout pluvial.

Dans l'impossibilité d'évacuer par gravité les eaux souterraines ou pluviales de l'intérieur du bâtiment vers le branchement d'égout pluvial, les eaux souterraines ou pluviales doivent obligatoirement être captées dans une fosse de retenue et pompées vers le branchement privé d'égout pluvial ou l'extérieur du bâtiment à l'aide d'une pompe d'assèchement conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 38 - Disponibilité du branchement municipal d'égout pluvial

Avant le début des travaux, le propriétaire doit s'informer auprès du Service du génie de la Ville pour confirmer si un branchement municipal d'égout pluvial est disponible pour desservir l'emplacement.

Lorsqu'un branchement municipal d'égout pluvial est susceptible d'être présent à proximité de la limite de l'emprise municipale, le propriétaire est responsable de procéder aux excavations exploratoires requises pour localiser la canalisation pluviale, et ce, afin de permettre le raccordement du nouveau branchement privé d'égout pluvial.

Lorsque le branchement municipal d'égout pluvial n'est pas disponible à la limite d'emprise, il est permis de raccorder le nouveau branchement privé d'égout pluvial au branchement municipal d'égout combiné à l'aide d'un raccord de type « y », à condition que :

- a) les eaux pluviales rejetées après les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le débit rejeté vers le réseau d'égout combiné ou pseudo-séparatif qui précédait les travaux et;
- b) qu'un branchement municipal d'égout pluvial pourrait être rendu disponible dans le cadre de futurs travaux de réfection des infrastructures dans l'emprise municipale.

Si les deux dernières conditions ne peuvent être respectées, les eaux pluviales captées dans une fosse de retenue à l'intérieur du bâtiment doivent être pompées vers l'extérieur du bâtiment à l'aide d'une pompe d'assèchement conforme aux dispositions du présent règlement ou ses amendements.

Le propriétaire doit installer le nouveau branchement d'égout pluvial, à l'élévation spécifiée par le Fonctionnaire désigné à la limite d'emprise, et ce, dans le but de rendre possible le raccordement du branchement privé d'égout pluvial au futur réseau d'égout pluvial lors de la réfection des infrastructures de l'emprise municipale. Dans ce dernier cas, la pente du branchement d'égout pluvial privé doit être de 1 % et la profondeur de la couronne du branchement ne doit jamais être inférieure à 1,5 m.

(2025, 2025-1519-01, a,2)

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 39 - Acheminement des eaux pluviales vers un fossé ou un cours d'eau

Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou un cours d'eau tant que les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'écoulement est gravitaire;
- b) le radier du branchement privé d'égout pluvial est situé à un minimum de 350 mm au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau;
- c) l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'affecter la stabilité des sols ou d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau;
- d) l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égout pluvial ou combiné;
- e) les exigences de rétention décrites à l'article 45 concernant le débit maximum de rejet autorisé sont respectées.

Article 40 - Raccordement du drain de fondation

Le présent article s'applique à la construction ou à la rénovation d'un drain de fondation, ainsi qu'au raccordement d'un drain de fondation (existant ou nouveau) à un branchement d'égout pluvial raccordé ou non au réseau municipal d'égout pluvial.

Le raccordement du drain de fondation au branchement privé d'égout pluvial doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment, à l'aide d'une fosse de retenue, d'une pompe d'assèchement et d'une soupape de retenue, conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements, sans quoi la Ville n'émettra pas de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 72.

Lorsque le propriétaire effectue des travaux de rénovation du raccordement du drain de fondation au branchement privé d'égout combiné ou sanitaire et qu'un branchement municipal d'égout pluvial gravitaire est disponible ou peut être rendu disponible, le propriétaire a l'obligation de construire un nouveau branchement privé d'égout de manière à séparer les eaux sanitaire et pluviale jusqu'à la limite d'emprise. Le nouveau branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement municipal d'égout(s) conformément aux dispositions de l'article 38.

Toutefois, l'exigence du troisième alinéa ne pas s'applique pas si les eaux issues du nouveau drain de fondation sont évacuées exclusivement à l'aide de la pompe d'assèchement qui se déverse sur le terrain de l'emplacement.

(2025, 2025-1519-01, a.3)

Article 41 - Pompe d'assèchement et déversement des eaux souterraines

Dans toute fosse de retenue aménagée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (nouvelle construction ou bâtiment déjà érigé), l'installation d'une pompe d'assèchement automatique est exigée dans ladite fosse de retenue, et ce, même si les eaux souterraines peuvent s'écouler par

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

gravité vers le branchement d'égout pluvial. Ladite pompe doit être alimentée par un système de secours en cas d'une panne d'électricité.

La pompe d'assèchement agit à titre préventif en cas de dysfonctionnement du réseau d'égout pluvial et de dysfonctionnement de la soupape de retenue.

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel déjà érigé et muni d'une fosse de retenue existante bénéficie toutefois d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer du premier alinéa du présent article.

La pompe d'assèchement doit déverser les eaux souterraines selon l'une des quatre (4) options suivantes :

- a) sur le terrain sur lequel le bâtiment est érigé de manière à ce que les eaux s'écoulent vers la rue;
- b) vers un fossé ou dans un cours d'eau conformément à l'article 39;
- c) vers un branchement privé d'égout pluvial situé à l'intérieur d'un bâtiment. Une installation de dérivation des eaux doit être installée pour permettre l'évacuation des eaux sur le terrain vers l'extérieur en cas de surcharge du réseau municipal;
- d) vers un branchement privé d'égout pluvial situé à l'extérieur d'un bâtiment. Un dispositif de déviation des eaux doit être installé à l'extérieur pour permettre l'évacuation des eaux sur le terrain en cas de surcharge du réseau municipal ou de gel.

Dans tous les cas énumérés précédemment, un clapet antiretour doit être installé sur la partie horizontale de la conduite de refoulement, en aval de la pompe.

Les pompes d'assèchement fonctionnant à l'eau potable sont prohibées.

Il est interdit de diriger ou de pomper les eaux de la fosse de retenue vers le branchement d'égout sanitaire.

Tout propriétaire est tenu d'entretenir, à ses frais, la pompe d'assèchement pour en assurer leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 42 - Eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment

Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment sont évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente extérieure, ces derniers ne doivent pas être raccordés directement ou indirectement au drain de fondation ni à un branchement d'égouts. Ces eaux pluviales doivent plutôt s'égoutter directement sur le terrain et de manière à s'éloigner du bâtiment.

Les eaux de ruissellement d'un toit plat captées dans un système de drainage doivent être évacuées vers l'égout pluvial, à l'exception d'une rénovation d'un système de drainage d'un toit plat existant qui se draine déjà vers un branchement privé d'égout sanitaire ou unitaire, et dont le bâtiment existant n'est pas pourvu d'un branchement privé d'égout pluvial.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Sur demande de la Ville, le propriétaire doit corriger et rediriger le drainage des eaux du toit du bâtiment, à ses frais et dans le délai prescrit par le fonctionnaire désigné.

(2025, 2025-1519-01, a.4)

Article 43 - Évacuation des eaux de ruissellement

Le drainage des eaux de ruissellement d'un emplacement doit se faire en surface et conformément aux dispositions du règlement de zonage de la Ville concernant le drainage et le niveau de l'emplacement.

Sous réserve de l'acceptation du fonctionnaire désigné, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface sur un terrain résidentiel, les eaux de ruissellement issues de l'emplacement peuvent être captées par un système de drainage souterrain (puisard, tranchée drainante et autre) pour être acheminées vers la voie publique ou au branchement privé d'égout pluvial, et ce, tout en respectant le débit de relâche autorisé au présent règlement. Dans un tel cas, le propriétaire doit faire une demande au Service de la planification et du développement du territoire.

Nul ne peut évacuer des eaux de ruissellement vers l'égout sanitaire ou l'égout unitaire.

Article 44 - Pentes de terrain

Le profilage du terrain doit être fait de façon à s'assurer que les eaux de ruissellement, les eaux de la toiture et les eaux déversées par la pompe d'assèchement s'éloignent de la fondation du bâtiment et s'écoulent vers la voie publique.

La pente d'un terrain doit être de deux pour cent (2 %) minimum, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Article 45 - Rétention des eaux de ruissellement

Le total du débit d'eau de ruissellement d'un plan d'ensemble, de tout nouveaux bâtiments principaux, tout agrandissement d'un bâtiment et toute modification au drainage d'un emplacement existant (notamment l'agrandissement d'une aire de stationnement, la réalisation d'une aire d'entreposage extérieure ou autres) ne doit pas excéder le débit de relâche autorisé présenté dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'une modification spécifique à un emplacement existant (par exemple, agrandissement d'un bâtiment ou d'un stationnement), le débit de relâche doit être calculé pour la partie modifiée seulement, sans toutefois faire augmenter le débit de relâche total de l'emplacement existant. Toutefois, la superficie complète de l'emplacement doit être prise en compte pour le choix du type d'emplacement dans le tableau ci-dessous.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Tableau 1 — Débit de relâche autorisé selon l'emplacement

Type d'emplacement	Débit de relâche pluvial autorisé
Pour un plan d'ensemble (Projet de développement)	11 litres/seconde à l'hectare ou Débit de relâche avant-développement calculé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les lignes directrices du <i>Guide de gestion des eaux pluviales</i> (MELCCFP) en vigueur. Un rapport technique signé par l'ingénieur doit être fourni à la Ville pour approbation.
Pour un emplacement plus petit ou égal à 1 100 mètres carrés	11 litres/seconde
Pour un emplacement plus grand que 1 100 mètres carrés	$Q_{\text{autorisé}} = \frac{11 + (19 \times (S - 1100))}{10000 \text{ m}^2}$ <p>Q_{autorisé} : Débit de relâche autorisé (en l/s) S : Superficie de l'emplacement (en m²)</p>
Pour les bâtiments commerciaux et industriels situés sur les rues Samuel-Hatt et John-Yule	12,9 litres/seconde à l'hectare
Pour les bâtiments commerciaux et industriels situés sur la rue Jean-Baptiste-Many	<p>Rétention : 12,9 litres/seconde à l'hectare</p> <p>Contrôle qualité Performance d'enlèvement de 80 % des MES</p>

Lorsque le débit de relâche est supérieur au débit autorisé, un dispositif de contrôle du débit d'eau pluviale doit être installé sur la propriété privée, de manière à retarder l'évacuation des eaux de ruissellement.

Ce dispositif doit retenir, sur le terrain privé, tout volume excédentaire au débit relâché généré par des pluies de récurrence cinquantenaire (1:50 ans) selon les courbes d'Environnement Canada intensité/durée/fréquence à la station de l'aéroport de Saint-Hubert, et conformément aux lois ou règlements en vigueur et leurs amendements.

Le débit de relâche autorisé est établi selon le tableau ci-dessus, à moins d'une indication plus restrictive du Fonctionnaire désigné, et conformément aux lois ou règlements en vigueur et leurs amendements.

(2025, 2025-1519-01, a.5)

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAPITRE VI

BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

Article 46 - Réalisation des travaux de branchement d'eau potable

La réalisation des travaux de branchement d'eau potable à l'extérieur du bâtiment doit être conforme à la version la plus récente du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égouts – Clauses techniques générales* », aux indications du Fonctionnaire désigné ainsi qu'aux règles de l'art.

La réalisation des travaux sur la tuyauterie du bâtiment au branchement d'égout privé doit être conforme au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements, ainsi qu'à toute loi ou tout règlement applicables en vigueur

Article 47 - Obligation de branchement d'eau potable et compteur d'eau

Tout bâtiment pouvant être raccordé au réseau d'eau potable municipal doit s'y raccorder par un branchement privé d'eau potable. Un seul branchement d'eau potable municipal est permis par bâtiment, à l'exception :

- a) des habitations en rangées où un branchement d'eau potable est exigé pour chaque logement ;
- b) des branchements d'eau potable pour la protection incendie.

De plus, l'installation d'un compteur d'eau est obligatoire pour :

- ❖ tout bâtiment à usage industriel, commercial, ou institutionnel;
- ❖ tout nouveau bâtiment résidentiel de 6 logements et plus (sans frais de consommation d'eau potable).

Le compteur d'eau est fourni par la Ville, mais doit être installé par et aux frais du propriétaire.

Article 48 - Intervention sur le réseau d'aqueduc municipal

Lorsqu'une intervention est requise sur le réseau d'aqueduc municipal, pour permettre la réalisation des travaux de branchement, le propriétaire doit transmettre une demande au Service des travaux publics de la Ville au moins 48 heures à l'avance.

Seuls les cols bleus du Service des travaux publics de la Ville peuvent intervenir sur le réseau d'aqueduc municipal. Notamment :

- ❖ l'ouverture et la fermeture du robinet de branchement ou de la vanne d'arrêt d'un bâtiment;
- ❖ l'opération des vannes d'arrêt sur la conduite principale d'eau potable;
- ❖ l'opération d'un poteau d'incendie.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Les frais relatifs à l'intervention de la Ville sur le réseau d'aqueduc municipal seront exigés, conformément au règlement en vigueur décrétant le mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services, ou activités de la Ville de Chambly.

Le propriétaire doit coordonner ses travaux qui nécessitent une intervention sur le réseau d'aqueduc municipal à l'intérieur des heures d'ouverture normales du Service des travaux publics.

En dehors des heures normales de travail, des frais de temps supplémentaires peuvent s'appliquer.

Article 49 - Avis d'ébullition

Pour toutes les interventions sur le réseau d'aqueduc qui entraînent une baisse de pression en dessous de 140 kPa (20 Psi) ou qu'un incident est susceptible d'avoir entraîné une contamination quelconque de la conduite principale d'eau potable, le secteur touché doit automatiquement faire l'objet d'un avis préventif d'ébullition d'eau. Dans un tel cas, le propriétaire doit aviser la Ville sans délai.

Sur demande du Fonctionnaire désigné, le propriétaire doit faire vérifier la qualité de l'eau potable par un laboratoire externe autorisé, conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Les résultats d'analyse devront être transmis au Fonctionnaire désigné dans un délai de 48 heures suivant la réouverture des vannes.

La Ville est responsable de la distribution des avis nécessaires.

Les frais relatifs à la gestion et les opérations d'un avis d'ébullition seront exigés conformément au règlement en vigueur décrétant le mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services, ou activités de la Ville de Chambly.

Article 50 - Diamètres et matériaux des branchements d'eau potable

Le diamètre, la pente et la couleur d'un branchement d'eau potable doivent être conformes à l'**ANNEXE C** intitulée : « *Diamètres et pentes minimales des branchements d'égout et d'eau potable* » ainsi qu'à l'**ANNEXE D** intitulée : « *Matériaux permis pour les conduites des branchements privés, des branchements municipaux et des réseaux privés* », en vigueur ou leurs amendements.

Aucune diminution de diamètre n'est permise à l'extérieur du bâtiment.

Les matériaux doivent être neufs et conformes au devis normalisé BNQ1809-300, en vigueur ou ses amendements.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 51 - Robinet de branchement, vanne d'arrêt et bouche à clé

Tout branchement privé d'eau potable doit être muni d'un robinet de branchement et d'une bouche à clé, installés à l'extérieur du bâtiment, à la limite d'emprise municipale.

Tout branchement privé d'eau potable pour assurer la protection incendie doit être muni d'une vanne d'arrêt et d'une bouche à clé, installées à l'extérieur du bâtiment, à une distance d'un (1) mètre de la conduite principale d'eau potable.

Tout propriétaire doit s'assurer que sa bouche à clé demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée.

Sur demande lors de travaux de branchement privé, le propriétaire peut procéder, à ses frais, au remplacement du robinet de branchement ou de la vanne d'arrêt et/ou de la bouche à clé. Le cas échéant, la Ville fournit les matériaux au propriétaire sans frais, à moins que le remplacement soit requis à la suite d'un dommage causé par le propriétaire.

Article 52 - Raccordement d'un branchement municipal d'eau potable

À moins que les conditions des lieux l'empêchent, tout raccordement d'un branchement municipal d'eau potable doit être fait par raccordement sous pression.

Article 53 - Protection contre le gel

Les branchements privés d'eau potable doivent être installés à une profondeur minimum de 1,8 m à partir du niveau du terrain fini pour assurer une protection contre le gel.

Lorsque la nature du sol ou la topographie rendent impossible l'installation d'un branchement privé d'eau potable à la profondeur indiquée au premier alinéa, il peut être installé à une profondeur moindre s'il est protégé par un matériau isolant.

Article 54 - Étanchéité des branchements d'eau potable

Tout branchement privé d'eau potable doit être étanche de façon à éviter toute fuite et contamination.

Sur demande du Fonctionnaire désigné, le propriétaire doit réaliser un essai d'étanchéité, et ce, à ses frais.

En cas de fuite, le propriétaire doit effectuer sans délai les travaux requis pour rétablir l'étanchéité du branchement privé, et ce, à ses frais.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

CHAPITRE VII

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Article 55 - Remise en état des lieux

À la suite de tous travaux ou occupation dans l'emprise municipale, le propriétaire doit remettre les lieux en bon état, à ses frais et à l'intérieur des délais prescrits, conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout autre élément démolи par les travaux et non défini dans le présent règlement doit être remis en bon état, selon les indications du Fonctionnaire désigné, les règles de l'art et des lois ou règlements applicables en vigueur.

Les travaux de remise en état des lieux de manière permanente doivent être réalisés lors de conditions climatiques clémentes.

Lorsque les conditions du site ne permettent pas la remise en état des lieux de manière permanente, notamment en raison de conditions climatiques non clémentes, le Fonctionnaire désigné peut exiger au propriétaire de procéder à la remise en état des lieux de manière temporaire, tel que du pavage temporaire, et procéder ultérieurement aux travaux de remise en état de manière permanente, et ce, à ses frais.

Article 56 - Fondations de chaussée

La réalisation des travaux pour la remise en état des fondations de chaussée doit être conforme à la version la plus récente du Chapitre 12 du *Cahier des charges et devis généraux intitulé « Infrastructures routières – Construction et réparation (CCDG) »*, aux règles de l'art et des lois ou règlements applicables en vigueur.

Les fondations de chaussée doivent être reconstruites telles que l'existant, à moins que les fondations de chaussée existantes soient d'épaisseurs inférieures aux indications du tableau ci-dessous. Dans un tel cas, les fondations de chaussée doivent être reconstruites selon les indications du tableau ci-dessous.

Application	Matériaux	Épaisseur minimale	Compaction
Fondation inférieure	MG-56	400 mm	95 % P.M.
Fondation supérieure	MG-20	200 mm	95 % P.M.

Le propriétaire doit prévoir excaver une transition à angle de 45 degrés dans la fondation existante pour assurer un raccordement optimal de la nouvelle fondation à la fondation existante.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

En présence d'une membrane géotextile existante au niveau du lit de l'infrastructure, le propriétaire doit installer une nouvelle membrane géotextile de type 7612 de *Texel* ou équivalent.

Les matériaux granulaires existants, en bon état et exempt de terre ou de matériaux organiques, peuvent être réutilisés pour la reconstruction des fondations de chaussée, si accepté par le Fonctionnaire désigné.

Les matériaux granulaires gelés doivent être remplacés.

Article 57 - Enrobés bitumineux

La réalisation des travaux pour la remise en état des enrobés bitumineux doit être conforme à la version en vigueur et ses amendements du Chapitre 13 du Cahier des charges et devis généraux intitulé « Infrastructures routières – Construction et réparation (CCDG) » ainsi qu'aux règles de l'art.

Le pavage doit être reconstruit tel que l'existant, à moins que l'épaisseur des couches d'enrobés bitumineux existantes soient inférieures aux indications du tableau ci-dessous. Dans un tel cas, les couches d'enrobés bitumineux dans la rue doivent minimalement être reconstruites selon les indications du tableau ci-dessous.

Application	Matériaux	Épaisseur minimale	Compaction
Couche de base	ESG-14 58S-28	60 mm	93 % P.M.
Couche de roulement	ESG-10 58S-28	40 mm	93 % P.M.

Le pavage temporaire doit être construit avec un mélange ESG-10 58S-28 ou ESG-14 58S-28, en une couche unique.

Le propriétaire doit prévoir un sciage rectiligne au périmètre de la zone de pavage à reconstruire.

Entre les couches et sur toutes les surfaces verticales dans la zone de pavage à reconstruire, le propriétaire doit prévoir mettre en place un liant d'accrochage.

Article 58 - Trottoir et bordure en béton

La réalisation des travaux pour la remise en état des trottoirs et des bordures en béton doit être conforme à la version en vigueur et ses amendements du devis normalisé BNQ 1809-500 intitulé « *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Trottoir et bordures en béton* » ainsi qu'aux règles de l'art.

Les fondations sous les trottoirs et les bordures doivent être en MG-20 ou en pierre nette de calibre 14 mm et être reconstruites telles que l'existant.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Le propriétaire doit réaliser un sciage franc et mettre en place des goujons au point de raccordements des éléments en béton.

Article 59 - Infrastructures souterraines

Pour tout élément faisant partie des infrastructures souterraines appartenant à la Ville (notamment, conduites, regards, puisards, vannes et autres) qui doit être déplacée ou être déviée pour permettre de réaliser les travaux, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation écrite du Fonctionnaire désigné avant de procéder.

Dès que possible, le propriétaire doit réinstaller les éléments enlevés conformément à la version en vigueur et ses amendements du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égouts – Clauses techniques générales* », aux indications du Fonctionnaire désigné ainsi qu'aux règles de l'art.

Les éléments endommagés lors des travaux doivent être remplacés aux frais du propriétaire.

Article 60 - Aménagements urbains et paysagers

Les travaux pour la remise en état des aménagements urbains et paysagers doivent être réalisés conformément aux versions en vigueur et leurs amendements des devis normalisés BNQ 1809-100 intitulé « *Aménagement paysager à l'aide de végétaux* », BNQ 1809-300 intitulé « *Produits de pépinières et de gazon* », BNQ 1809-500 intitulé « *Aménagements paysagers à l'aide de matériaux inertes* » ainsi qu'aux règles de l'art, et aux lois et règlements applicables en vigueur.

Article 61 - Éclairage de rue et mobilier urbain

Lorsqu'un équipement électrique ou un mobilier urbain doit être déplacé pour réaliser les travaux, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation écrite du Fonctionnaire désigné avant de procéder.

Le déplacement de tout autre mobilier urbain n'appartenant pas à la Ville doit être autorisé par le propriétaire dudit mobilier.

Le déplacement temporaire et la réinstallation de tout mobilier urbain, tout lampadaire de rue et tout équipement appartenant à la Ville doit être fait par et aux frais du propriétaire.

Tous les travaux d'électricité doivent être faits par un maître électricien membre de la Corporation des Maîtres Électriciens du Québec, et ce, aux frais du propriétaire.

Le mobilier urbain doit être réinstallé à la fin des travaux, conformément aux recommandations du fournisseur, selon les règles de l'art et selon les indications du Fonctionnaire désigné.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

CHAPITRE VIII

RÉSEAU PRIVÉ D'ÉGOUTS ET D'EAU POTABLE

Article 62 - Plans et devis de réseaux privés d'égouts et d'eau potable

Pour tout projet de construction ou de réfection d'un réseau privé d'égouts et d'eau potable, le propriétaire doit faire préparer et fournir à la Ville, pour approbation, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant les calculs de rétention conformes à l'article 45 du présent règlement.

L'ingénieur doit se référer à l'**ANNEXE C** intitulée : « *Diamètres et pentes minimales des branchements d'égout et d'eau potable* » ainsi qu'à l'**ANNEXE D** intitulée : « *Matériaux permis pour les conduites des branchements privés, des branchements municipaux et des réseaux privés* » pour les exigences minimales à considérer lors de la conception.

Pour les fins du présent règlement, toute conduite faisant partie d'un réseau privé et raccordée à une conduite municipale existante est assimilée comme étant un branchement municipal. De la même façon, tout branchement raccordé à une conduite principale d'un réseau privé est assimilé comme étant un branchement privé.

Article 63 - Réalisation des travaux de réseaux privés d'égouts et d'eau potable

La réalisation des travaux de toute construction ou réfection d'un réseau d'égouts et d'eau potable privé doit être conforme aux dispositions les plus restrictives entre les dispositions du permis émis par la Ville, aux dispositions des plans et devis acceptés par la Ville, aux dispositions de la version en vigueur du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égouts – Clauses techniques générales* » ainsi qu'aux règles de l'art, aux lois et règlements applicables en vigueur.

Notamment, pour permettre le raccordement du nouveau réseau privé au réseau municipal, le propriétaire doit fournir à la Ville une copie des rapports d'analyse et d'essais réalisés conformément au chapitre 11 du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égouts – Clauses techniques générales* » ainsi qu'aux règles de l'art, aux lois et règlements applicables en vigueur.

Article 64 - Entretien de réseaux privés

Tout propriétaire est tenu d'entretenir à ses frais, tous les équipements d'un réseau privé d'égouts et d'eau potable pour en assurer leur bon fonctionnement, excluant l'inspection et la réparation des poteaux d'incendie privé qui sont effectuées par la Ville.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Le propriétaire sera tenu responsable des dommages causés en raison d'un entretien inadéquat, de la présence de racines d'arbres ou arbuste ou de non-conformité au présent règlement.

L'entretien des regards situés à limite d'emprise est la responsabilité du propriétaire.

Article 65 - Inspection de réseaux privés

Tout propriétaire est tenu de permettre à tout employé municipal ou un de ses mandataires d'inspecter tout l'équipement du réseau d'égouts et d'eau potable sur sa propriété.

Article 66 - Poteau d'incendie privé

Tout propriétaire est tenu de laisser en tout temps un libre accès à tout poteau d'incendie sur la propriété privée.

De plus, le propriétaire doit permettre à tout employé municipal ou un de ses mandataires d'utiliser un poteau d'incendie privé notamment, pour le combat d'un incendie, pour la validation de débits et de pression, pour le prélèvement d'échantillon, pour l'inspecter ou pour y raccorder un réseau temporaire d'eau potable dans le cadre de travaux de construction.

L'inspection et la réparation d'un poteau d'incendie doivent être effectuées par la Ville et le propriétaire doit en assumer les frais en vertu du règlement en vigueur décrétant le mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services, ou activités de la Ville de Chambly.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 67 - Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, à l'exception de l'article 14 du présent règlement où les pénalités de cette infraction se trouvent dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur, lesquels s'appliqueront.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C— 25-1).
(2025, 2025-1519-01, a.6)

Article 68 - Infraction continue

Lorsqu'une infraction se poursuit durant plus d'un jour, l'infraction commise est réputée constituer une infraction distincte et continue pour chaque jour ou fraction de jour durant laquelle elle se poursuit.

Article 69 - Recours judiciaire

La délivrance d'un avis d'infraction par la Ville ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 70 - Frais applicables

Les frais applicables sont établis en vertu du règlement en vigueur décrétant le mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services, ou activités de la Ville de Chambly.

Article 71 - Dépôt de garantie lors de travaux de branchement municipal

Avant l'émission d'un certificat permettant des travaux dans l'emprise municipale ou tous les travaux susceptibles d'endommager tout élément dans l'emprise municipale, le propriétaire qui est une personne physique doit remettre à la Ville un dépôt de garantie de mille dollars (1 000 \$). Ce dépôt de garantie est de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) dans le cas où le propriétaire est une personne morale.

Le dépôt sera remboursé, déductions faites des pénalités et d'autres frais en vertu du présent règlement, un an après la fin des travaux, à la suite d'une inspection des travaux par le Fonctionnaire désigné et lorsque les travaux correctifs demandés seront exécutés, le cas échéant. **(2025, 2025-1519-01, a.7)**

Article 72 - Certificat de conformité à la réglementation

À la fin des travaux, le Fonctionnaire désigné prépare un certificat qui vise à attester que les travaux ont été exécutés en conformité avec le présent règlement. Ce certificat sera conservé dans les dossiers internes de la Ville, mais peut également être fourni au propriétaire sur demande.

Toutefois, si les nouvelles installations privées d'égouts, d'eau potable et de plomberie ne respectent pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné transmet un avis par écrit au propriétaire indiquant que ses installations ne sont pas conformes et ne sont pas protégées contre le dysfonctionnement des réseaux d'égouts et d'aqueduc municipal. Par conséquent, la Ville se dégage de toute responsabilité quant aux dommages causés à un immeuble ou à son contenu en cas de dysfonctionnement des réseaux d'égouts et d'eau potable municipale.

(2025, 2025-1519-01, a.8)

Article 73 - Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-1481 et toutes autres dispositions ou tous anciens règlements aux mêmes effets.

Article 74 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

ANNEXE A

CONTRAT DE SURVEILLANCE AVEC LA VILLE DE CHAMBLY POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom :	
Adresse des travaux :	
Adresse du domicile : (si différente de l'adresse des travaux)	
Adresse courriel :	
Téléphone d'urgence :	

COORDONNÉES DE L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entreprise mandataire :	
Adresse du siège social :	
Nom, prénom et titre du signataire :	
Adresse courriel :	
Téléphone d'urgence :	

Le propriétaire et l'entrepreneur sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution des travaux.

Le propriétaire et l'entrepreneur s'engagent à réaliser les travaux conformément aux dispositions du présent règlement et ses amendements ainsi qu'à toutes les lois, règlements et normes applicables et en vigueur.

Le Service du génie de la Ville surveillera l'exécution des travaux pour s'assurer de la conformité des travaux. Toutefois, la Ville n'est pas responsable des travaux, de l'exécution et du résultat final.

Le propriétaire et l'entrepreneur s'engagent à remettre en état les lieux une fois les travaux complétés. Ils s'engagent également nettoyer à leurs frais, tous les jours, les rues salies par les travaux.

Le propriétaire et l'entrepreneur sont responsables de tout dommage causé par les travaux et ses activités. Ils s'engagent également à se porter garants et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite par un tiers découlant de ses activités.

Le propriétaire assume les frais tels qu'apparaissant au règlement en vigueur décrétant le mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services, ou activités de la Ville de Chambly.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX ENDROITS ET DATES CI-APRÈS PRÉVUS;

À Chambly,

À Chambly,

CE _____

CE _____

VILLE DE CHAMBLY

Par : _____

Par : _____

Par : _____

INITIALES DE LA MAÎRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

ANNEXE B

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT PRIVÉ

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble situé à l'adresse des travaux de branchement privé décrit ci-dessous, m'engage à :

- a) réaliser les travaux conformément aux dispositions du présent règlement et de ses amendements ainsi qu'à toutes les lois, règlements et normes applicables et en vigueur;
- b) contacter le Service du génie au moins 48 h avant le début des travaux pour permettre à la Ville de planifier l'inspection des travaux;
- c) se porter garant et prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite par un tiers découlant de ses travaux.

Le propriétaire et ses mandataires sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution des travaux.

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom :	
Adresse des travaux :	
Adresse du domicile : (si différente de l'adresse des travaux)	
Adresse courriel :	
Téléphone d'urgence :	

COORDONNÉES DE L'ENTREPRENEUR (si applicable)

Nom de l'entreprise mandataire :	
Adresse :	
Nom, prénom du responsable :	
Adresse courriel :	
Téléphone :	

COORDONNÉES DU PLOMBIER (si applicable)

Nom de l'entreprise ou # CMMTQ :	
Adresse :	

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE :

Signé le :	
À	
Signature :	

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

ANNEXE C

DIAMÈTRES ET PENTES MINIMALES DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'EAU POTABLE

Diamètres et pentes minimums des branchements :

Type de bâtiment	EAU POTABLE		SANITAIRE		PLUVIALE	
	Diamètre	Diamètre	Pente	Diamètre	Pente	
1 logement	19 mm	125 mm	2 %	100 mm	1 %	
2 logements	19 mm	150 mm		150 mm		
3 logements	25 mm	150 mm		150 mm		
4 à 6 logements	38 mm	150 mm		150 mm		
Plus de 6 logements et Bâtiment commercial, industriel ou institutionnel	38 mm ¹	150 mm ¹		150 mm ¹		

NOTE 1 : Le diamètre du branchement doit être déterminé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, sans toutefois être inférieur au diamètre indiqué au tableau ci-dessus. Le tout doit être conforme aux règles de l'art, aux lois et règlements applicables en vigueur.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

ANNEXE D

MATÉRIAUX PERMIS POUR LES CONDUITES DES BRANCHEMENTS ET DES RÉSEAUX PRIVÉS

	Application	Couleur	Diamètre ¹	Matériaux permis	Norme à respecter
Branchement privé ou municipal	Égout sanitaire	Blanc	150 mm et moins	PVC (DR-28)	BNQ 3624-130
			Diam. > 150 mm	PVC (DR-35)	BNQ 3624-135
	Égout pluvial	Vert	150 mm et moins	PVC (DR-28) ou (DR-35)	BNQ 3624-130
			Diam. > 150 mm	PVC (DR-28) ou (DR-35)	BNQ 3624-135
	Aqueduc	N/A	50 mm et moins	PEX ou Cuirre « K » mou	AWWA C904 ou AWWA C903 ASTM B88
			Plus de 50 mm	PVC (DR-18)	BNQ 3624-250
Réseau privé	Égout sanitaire	N/A	250 mm et plus	PVC (DR-35) ou Béton armé (TBA) ou PEHD à profil ouvert ou Polypropylène (PP)	BNQ 3624-135 BNQ 2622-126 BNQ 3624-027 CSA B182.13
				PVC (DR-35) ou Béton armé (TBA) ou PEHD à paroi pleine ou Polypropylène (PP) ou PEHD à profil ouvert (Type 1/Classe A/R320)	BNQ 3624-135 BNQ 2622-126 BNQ 3624-027 CSA B182.13 BNQ 3624-120
				PVC (DR-18) ou Fonte ductile ou PEHD à paroi pleine	BNQ 3624-250 BNQ 3623-085 BNQ 3624-027
	Aqueduc	N/A	150 mm et plus		

NOTE : Les conduites ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent doivent être conformes à la section 6 – Matériaux du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé : « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales* », en vigueur. Le tout doit être conforme aux règles de l'art, aux lois et règlements applicables en vigueur.



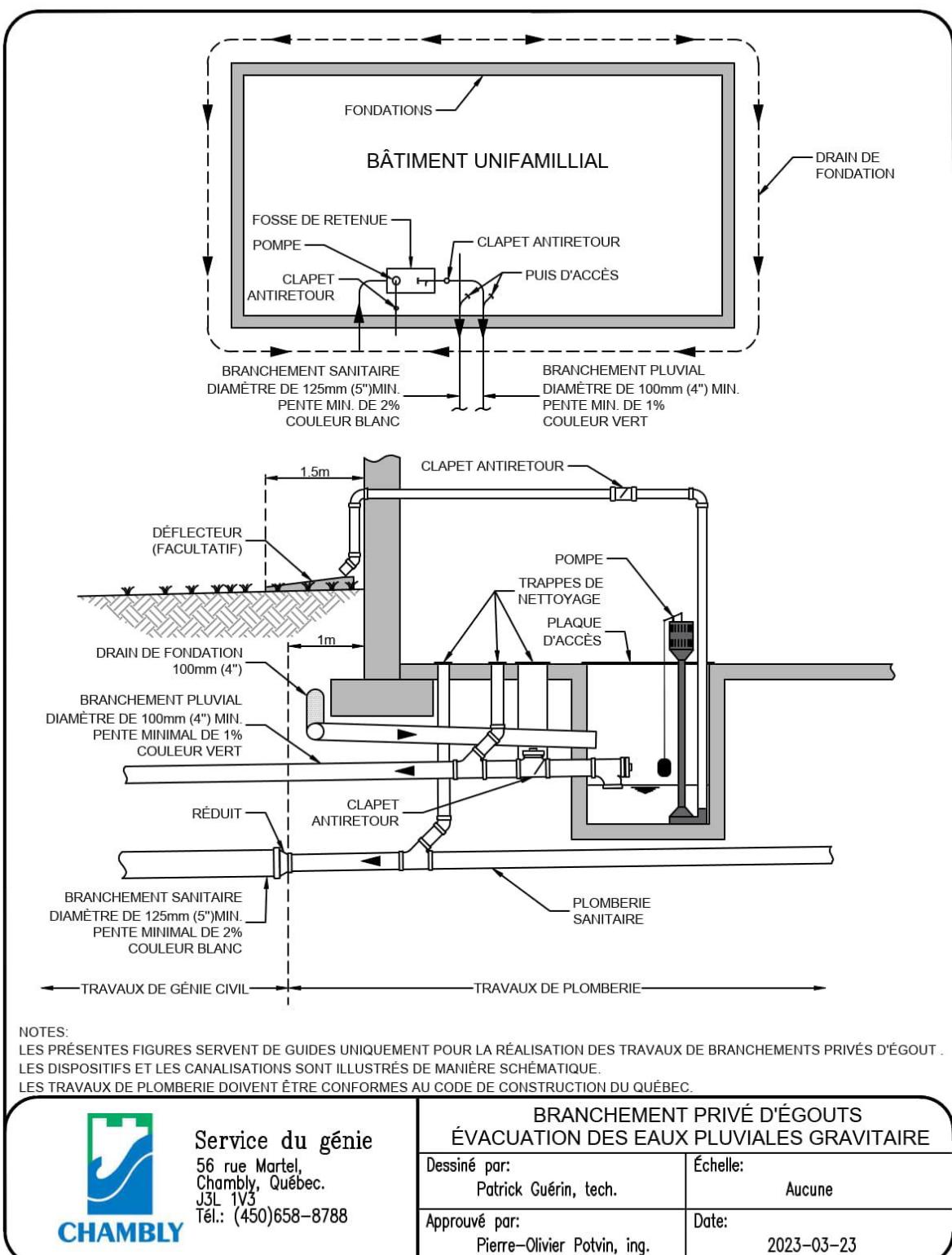
ANNEXE E**DESSINS TECHNIQUES**

Les dessins techniques énumérés ci-dessous doivent être utilisés par les propriétaires et font partie intégrante du présent règlement :

- 1) BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUTS – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES GRAVITAIRES**
- 2) BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUTS – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PAR POMPAGE**
- 3) BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUTS – SANS BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL**
- 4) ÉVACUATION DES EAUX DE TOITURES**

INITIALES DE LA
MAIRESSE

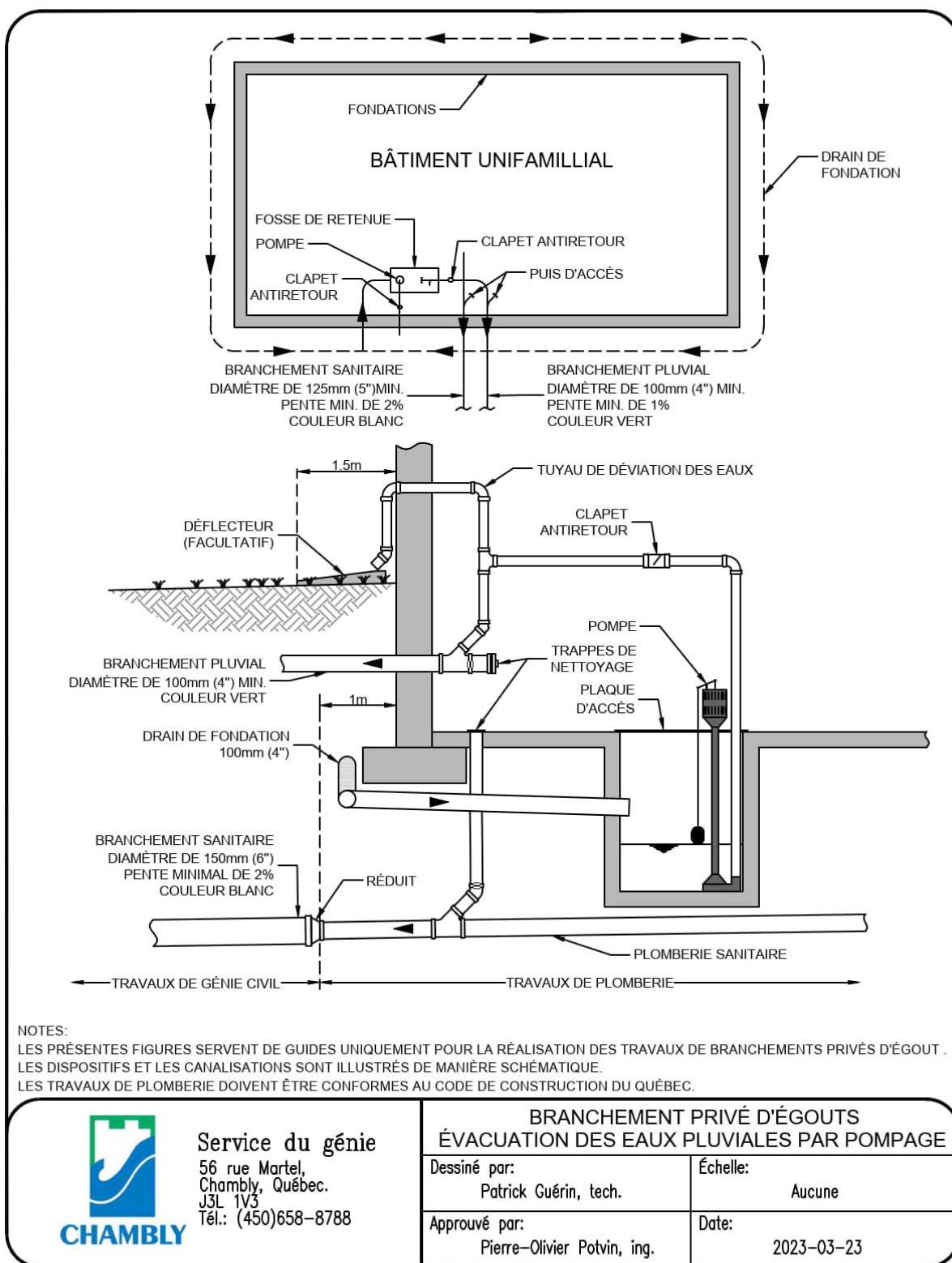
INITIALES DE LA
GREFFIÈRE



5)

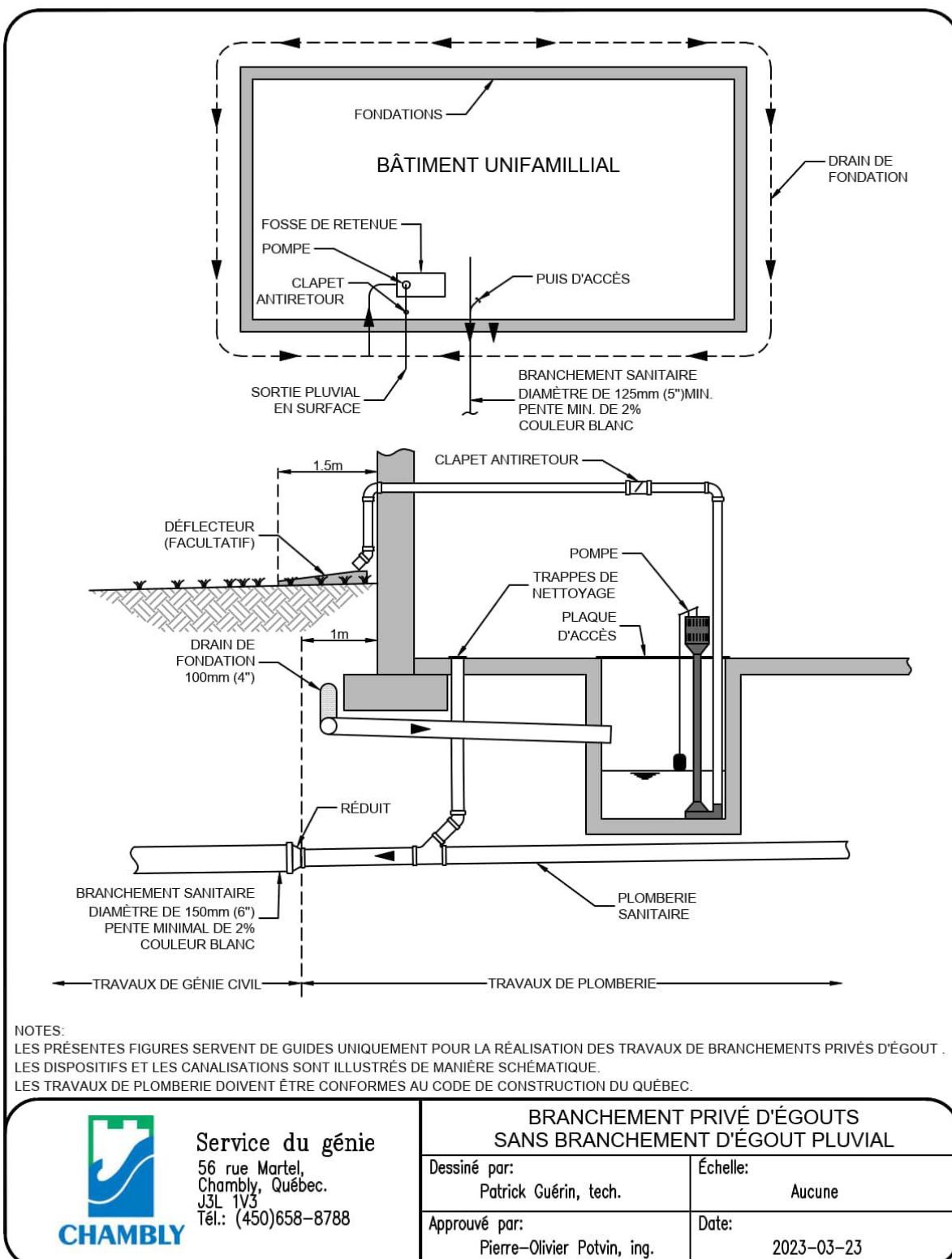
INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE



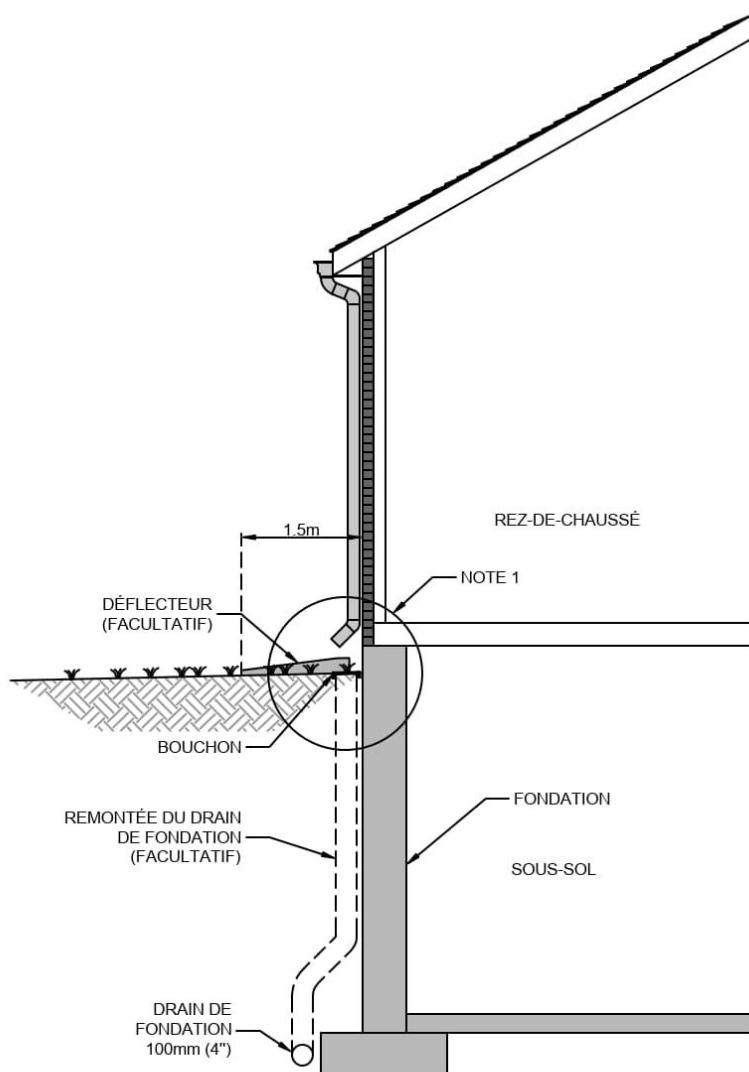
INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE



INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE



NOTES 1:

IL EST INTERDIT DE RACCORDER LES GOUTTIÈRE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AU DRAIN DE FONDATION DU BÂTIMENT.
(RÈGLEMENT 2022-1481, ART. 42)



Service du génie
56 rue Martel,
Chambly, Québec.
J3L 1V3
Tél.: (450)658-8788

ÉVACUATION DES EAUX DE TOITURES

Dessiné par: Patrick Guérin, tech.	Échelle: Aucune
Approuvé par: Pierre-Olivier Potvin, ing.	Date: 2023-03-23

(2025, 2025-1519-01, a.9)

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE



RÈGLEMENT 2024-1519

**CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS ET D'EAU
POTABLE AUX CONDUITES PUBLIQUES, L'ÉVACUATION DES EAUX DE
RUISSEMENT ET L'INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES
RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2022-1481**

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE